

*Pour être considérée comme conforme, et faire l'objet d'une prise en charge par OPCALIM, la période doit respecter les dispositions conventionnelles ci-dessous.*

## 1. ACTIONS & PUBLICS PRIORITAIRES DE LA BRANCHE BENEFICIANT D'UN FINANCEMENT

Libellé des Actions Prioritaires de la Branche	Conditions d'éligibilité	Code priorité
► <b>Qualification professionnelle inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)</b>	DUREE MINIMALE : 42 H. (6 j.) sur 12 mois <b>sauf salariés âgés de moins de 45 ans des entreprises de 250 salariés et plus</b> DUREE MINIMALE LOI 29.07.11 : 70 H. (10 j) sur 12 mois	1A
► <b>Qualification professionnelle reconnue dans les classifications de la CCN de la branche</b>	Dans tous les cas, les actions de formation doivent respecter le cahier des charges suivant :  <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Une évaluation des besoins de formation du salarié doit être réalisée en amont, en interne ou avec le concours d'un organisme extérieur,</li> <li>■ Un accompagnement interne sous forme de tutorat doit être proposé,</li> <li>■ Les modalités d'évaluation finale des acquis de la formation doivent être définies en amont.</li> </ul>	1B
► <b>Action de formation dont l'objectif est défini par la CPNEF Conseil élevage</b>		2A

Les publics prioritaires au titre de la PERIODE DE PROF. définis par l'article 6 de l'accord du 21 juin 2005 :

- Les "seniors" comptant 20 ans d'activité professionnelle, ou âgés de 45 ans et plus, sous réserve d'un an d'ancienneté
- Les salariés envisageant la création ou la reprise d'une entreprise
- Les salariés de retour de congés maternité ou parental
- Les travailleurs handicapés.
- Les salariés qui reprennent une activité après une longue période d'absence en raison de laquelle leurs compétences ont besoin d'être actualisées ou mises à niveau.
- Les salariés ayant fait l'objet d'une inaptitude totale ou partielle au poste de travail pour permettre leur reclassement au sein de l'entreprise ( en prévention d'un éventuel licenciement pour absence de reclassement).
- Les salariés pour lesquels un reclassement doit être envisagé pour éviter un licenciement économique ou peut être envisagé pour répondre aux besoins de l'entreprise.

### CAS DES SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI) CDD ou CDI

- CUI : le Contrat Unique d'insertion est la fusion du Contrat Initiative Emploi CIE du secteur marchand et du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi CAE du secteur non-marchand,
- Durée du projet au minimum exigée : 80 heures (décret 18/01/2010)

### RAPPEL DES CONDITIONS DE VALIDITE PERIODE DE PROFESSIONNALISATION HORS TEMPS DE TRAVAIL

- Durée maximale hors temps de travail par année civile : 80 heures + droits à DIF capitalisés du salarié,
- Pour tout projet dont le nombre d'heures hors temps de travail excède 80 h. par année civile, la mobilisation des droits à DIF est obligatoire.
- Lorsque les actions sont accomplies en dehors du temps de travail, elles doivent également répondre aux conditions énoncées à l'article 18 "Limite aux temps cumulés de travail et de formation"

## 2. MODALITES DE FINANCEMENT

	PERIODE DE PROF.
<b>Assiette des coûts finançables</b>	100% des Heures attestées
<b>Forfait horaire</b>	► 10 € / heure

<sup>(1)</sup> Décision CPNEF Conseil élevage du 05/07/2011

## 3. MODALITES DE REGLEMENT

### JUSTIFICATIFS A ADRESSER A OPCALIM

- Feuille(s) d'émargement du salarié bénéficiaire et du ou des formateurs, par demi-journées de formation.

Sauf si vous les avez déjà transmis, les justificatifs doivent être adressés à OPCALIM au plus tard 3 mois après la date de fin de la Période (passé ce délai, l'accord préalable d'OPCALIM devient caduque).